



Avis n° 180 du 10 juin 2026 du Bureau du Conseil, relatif à deux avant-projets modifiant la loi du 16 décembre 2002 portant création de l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes et l'arrêté royal du 19 mars 2003 fixant le statut organique de l'Institut

DEMANDE

Par un courriel du 1^{er} juin 2026, le ministre fédéral de l'Égalité des chances a sollicité l'avis du Conseil de l'égalité des chances entre les hommes et les femmes (ci-après : le Conseil) sur deux avant-projets qui modifient la loi et l'arrêté royal relatifs à l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes (ci-après : l'Institut).

Conformément à l'article 4, §2 de l'arrêté royal du 4 avril 2003 qui a réorganisé le Conseil, et afin de respecter le délai d'un mois fixé par la demande, le Bureau rend le présent avis. Il rappelle que tous les avis préalables doivent être recueillis avant que la section de législation du Conseil d'État rende le sien, afin qu'elle puisse d'abord en prendre connaissance.

OBJET

En quelque mesure, les deux avant-projets complètent celui qui modifie les trois lois anti-discriminations, afin d'assurer la transposition des directives UE 2024/1499 et 2024/1500 concernant les « organismes pour l'égalité de traitement ». Le Conseil a consacré à ce dernier avant-projet son avis n° 178 du 8 mai 2026 mais ignore quelles suites éventuelles ont reçues les recommandations qu'il y faisait. Ne pouvant apprécier si de telles suites devraient plutôt trouver place dans les deux nouveaux avant-projets, le Conseil **maintient** la teneur de l'avis n° 178.

Les deux avant-projets présentent de nombreuses erreurs de rédaction mais le Conseil estime que les signaler ne relève pas de sa tâche, sauf exceptions.

AVIS

1. Dans l'ensemble, le Conseil **approuve** les dispositions en projet.
2. Toutefois, il doit formuler les **observations** qui suivent. A cet effet, il se réfère aux textes présentés dans les tableaux de coordination.

Avant-projet de loi

Article 3/1, §4 : l'habilitation conférée au ministre ne peut pas compromettre l'indépendance ni la disponibilité de moyens de l'Institut dans l'exécution des tâches requises par les directives

Article 4, 1^obis : l'avant-projet ne définit pas quelle différence il opère entre les termes « sexe » et « genre » ; celle-ci n'apparaît pas dans l'article 4 de la loi « genre » du 10 mai 2007

Article 4, 5^oter : al. 3, pourquoi l'Institut ne devrait-il pas publier tous ses avis ?

al. 4, en français, il s'agit de l'article 3 et non 4

al. 5, les textes français et néerlandais ne correspondent pas

Article 4, 6^o : quel organe, le conseil d'administration ou la direction, prend-il la décision d'agir en justice ?

Article 4, 6^obis : al. 2, il semble que la notion « toestemming/accord » de la juridiction n'existe pas en procédure civile, pénale ou administrative

À ajouter à l'Article 4 : dans un but de publicité active, le Conseil suggère qu'il serait utile de mentionner les tâches que confient à l'Institut d'autres législations (ex. : l'article 7 de la loi du 12 janvier 2007 relative au gendermainstreaming)

Article 5/1, §7 : en français, il s'agit de la « loi du 24 juin 1955 sur les archives »

Article 7 : al. 1^{er}, selon le texte, l'Institut « comprend un conseil d'administration et une direction » ; et il n'a donc pas de personnel ?

al. 2, le conseil d'administration reflétant la société, mentionner le « sexe sous-représenté » n'a pas de sens puisqu'il s'agira toujours des hommes, pour des raisons biologiques connues (*Statbel* : au 1^{er} janvier 2025, 97 hommes pour 100 femmes).

Article 12, §4 : que vise le texte par « problèmes structurels » ?

Avant-projet d'arrêté royal

Préambule : comme l'avant-projet modifie, notamment, les dispositions qui concernent les fonctions de direction, il doit être soumis à la négociation (loi du 19 décembre 1974) au comité de secteur XI. Emploi et Travail, et le protocole qui en résultera devra être mentionné dans le préambule

Article 2 : répète inutilement l'article 7, al. 1^{er} de la loi (ci-dessus)

Article 7, §3 : selon le texte, les candidats au conseil d'administration doivent démontrer leurs « aptitudes ». Mais selon l'article 7, al. 2 de la loi, ils sont désignés pour leur « compétence, expérience, indépendance et autorité morale ». Ces critères sont-ils visés par le terme « aptitudes » ? si oui, comment et par qui sont-elles appréciées ?